

Le Président peut-il témoigner en justice ?

Cette correspondance se trouve dans le fonds Justice (AN BB18) aux Archives de la justice dans des cartons portant sur le délit d'offenses au Président de la République.

Source exacte : Arch Nat. BB/18/2138

- Dossier 2180A99
- Née 1899

Examen des conditions dans lesquelles pourrait être admis le Témoignage du Président de la République dans une instruction judiciaire le nom du Président de la République figurant dans la liste des témoins qui seront entendus au cours du procès entre M/r/ Judet et les Journaux : Les Droits de l'homme et Le Siècle, 1899.

Document n° 1

Ce qui est l'original d'une note que M. le Garde des Sceaux Lebret m'avait fait faire en décembre 1898 ; cette note était restée entre ses mains, et il me l'avait rendue en partant avec divers papiers de mon écriture. Si elle peut être de quelque utilité à la chancellerie, il est tout naturel qu'elle y rentre .

Mes recherches avaient eu lieu, lors du premier procès Urbain Gohier, le prévenu ayant dans une dénonciation de témoins compris le nom du président Felix Faure, on recherchait comment il faudrait procéder s'il requérait plus tard d'un huissier, de citer le président de la République. La mort du président vint ôter peu de temps après tout intérêt à la question qui ne fut pas solutionnée ; mais une copie de la note avait été faite pour l'Élysée.

Les notes au crayon qui sont en marge de la seconde page sont de la main de M. Lebret. J'ai en ce temps-là chargé un attaché du cabinet d'aller aux archives nationales consulter le dossier Fieschi, on n'y a pas trouvé trace d'une déposition de Louis-Philippe ; il ne semble pas non plus que Napoléon III ait été entendu dans le procès Orsini, mais le dossier a été brûlé en 1871 avec les archives du greffe criminel.

La question de l'audition des ministres en justice ne s'est posée qu'une fois l'année dernière. Un décret dont j'ai conservé le brouillon, mais dont j'ignore la date, qu'on retrouverait facilement dans le volume de l'enquête de la chambre criminelle, a autorisé l'audition de M. Charles Dupuy, Président du conseil, devant un magistrat délégué par cette chambre, qui se verra recevoir la déposition au Ministère de l'Intérieur. L'original de ce décret est sans doute aux archives de la chancellerie, on a demandé une autre fois l'autorisation de citer un ministre, M. de Freycinet, je crois, mais le Conseil des ministres a refusé l'autorisation.

Document n° 2

Paris, le 20 décembre 1898

Le Président de la République peut-il être entendu comme témoin dans une instruction judiciaire ? Dans quelles conditions et dans quelles formes ?

Sous l'ancien régime, il était admis que le roi peut déposer en justice.

Louis XI fut entendu dans le procès du Comte Dammartin, Louis XII dans celui du Maréchal de Gié ; François 1^{er} fut entendu, en 1544, dans le procès du chancelier Poyet ; Henri II fit, en 1544 , une déposition devant un maître des requêtes ; Henri IV, enfin, fut entendu dans le procès du Maréchal de Biron.

« Les dépositions de ces monarques, dit Bourguignon (manuel d'instruction criminelle, t.2, p.31), furent données par simples déclarations écrites et signées ; elles furent communiquées aux accusés. » C'est dans la même forme que fut entendu Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, au cours du procès du cinq mars, et de Thou. Sa déclaration fut reçue par le Chancelier en présence six juges ; il en fut donné lecture aux accusés qui eurent la faculté de dire tout ce qui leur semble bon pour la combattre. Le défenseur de Thou critiqua ce mode de procédure, prétendant que la déposition ainsi reçue ne pouvait faire prendre et qu'on avait mal à propos communiqué au prince un privilège qui n'était attaché qu'à la personne du Roi. Mais ce système de défense, qui d'ailleurs

ne prévaies pas, montre bien que la règle suivant laquelle le Chef de l'État peut être appelé à déposer, du moins dans la forme indiquée, était dans l'ancien régime, une règle de droit public.

Le code d'instruction criminelle qui dans ses articles 510 et suiv., règle en la forme l'ambition des Princes, des grands signataires de l'État et de ses ministres, ne s'est pas occupé du Chef de l'État et aucun commentateur ne semble avoir prévu le cas où son audition serait nécessaire. Mais il existe un précédent qui se rapporte aux premiers temps de la troisième République : au cours du procès Bazaine, le Mal de Mac Mahon, alors Président de la République, a été appelé à déposer en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président du Conseil de guerre ; sa déposition a été recueillie par le président du tribunal civil de Versailles, commis à cet effet, qui s'était rendu auprès de lui ; les articles 510 et suivants ont donc été appliqués par analogie au chef de l'État.

Ce point acquis, il n'y a qu'à se conformer aux prescriptions des dits articles. Aux termes de l'article 510, les personnes qui y sont indiquées ne peuvent pas être citées comme témoins, « même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, qu'autant que le Roi, sur la demande d'une partie et le rapport du ministre de la justice, aurait par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution ».

« Dans l'hypothèse, dit un auteur ancien (Le Graverand t.1^{er}, p.272), que le ministre publi, la partie civile, si il y en avait une, où l'accusé croît pouvoir alléguer dans une affaire, ces motifs assez graves pour réclamer l'exception indiquée par la loi, ce serait au ministre de la justice que la demande devrait être présentée, pour qu'il en rende compte à sa Majesté, s'il le jugeait convenable : mais on sent qu'il faudrait de bien puissantes considérations pour qu'une pareille demande pût être accueillie ; et de quelque importance que fût une affaire, si elle ne concernait que ses intérêts particuliers, ou qu'il ne s'agit que d'un crime ordinaire qui n'aurait pas menacé, pour ainsi dire, la société toute entière, on ne pourrait pas sans doute réclamer avec l'espoir du succès une ordonnance spéciale de sa Majesté. »

Sauf l'exception prévue, c'est-à-dire du cas où un décret du Chef de l'État aurait autorisé la citation et la comparution personnelle du témoin, la déposition de celui-ci est rédigée par écrit ; à Paris, elle est reçue par le premier président de la cour d'appel qui, sur la commission donnée par la cour ou par le tribunal saisi de l'affaire, se transporte auprès de la personne dont il s'agit.

C'est ainsi qu'il a été procédé, en 1874, dans l'affaire Bazaine ; et il serait procédé de même si, dans l'affaire Urbain Gohier, après que le gouvernement aurait refusé au prévenu l'autorisation de citer le Président de la République, le dit prévenu obtenait de la Cour une commission à l'effet de la faire entendre à domicile ou si audition était jugée nécessaire par le président des assises procédant, comme le président du Conseil de guerre en 1874, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Document n° 3

Le Président peut-il être appelé comme témoin dans un procès judiciaire?

Parquet de la Cour d'Appel de Paris
N° 4423 a.h

Paris, le 29 novembre 1899,

Monsieur le Garde des Sceaux

J'ai l'honneur de vous communiquer la liste de témoins qui m'est signifiée à la requête de M. Judet, pour être entendus au cours des procès pendants devant la Cour d'assises de la Seine entre lui et les Journaux « Les Droits de l'Homme » et « Le Siècle ». Je me permets de vous faire remarquer que sur cette liste figurent les noms de Monsieur le Président de la République et de Monsieur le Ministre de la Guerre. Les deux affaires dont s'agit sont fixées aux audiences du 14 et 15 décembre prochain. Je vous serai reconnaissant de me donner des instructions, s'il y a lieu, en me redonnant la liste des témoins qui soit restée annexée au cours de la procédure.¹

Veillez agréer, Monsieur, le Garde des Sceaux l'hommage de mon respect
Le Procureur Général

Document n° 4

Cour d'Appel de Paris
Département de la Seine
Tribunal de Paris

Le 30 09 1899

Le P.G [Procureur Général] communique la liste des témoins qui seront entendus au cours des procès entre M. Judet et les journaux, les Droits de l'Homme et le siècle.

¹ Notes manuscrites